



Arrêté

ST 2023-0323

Réglementation de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux baignant le littoral de la commune

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

Réf. DP/TT/AM/MC

Le Maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants et L 2213-23 et suivants,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31, 32 et 34,

Vu l'arrêté du Ministre Délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu le contenu de la norme AFNOR Spec X50-001, publiée en juin 2020 et applicable depuis cette date,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Brevin-les-Pins,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° 2021-0807 du 12 mai 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le périmètre de l'arrêté débute de la pointe du Nez de Chien, située au nord du territoire, et s'étend jusqu'à la limite sud de la commune.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PERIODES

Le présent article définit les dates des périodes ci-après dénommées « période de basse saison » et « période de haute saison ».

La période de basse saison s'étend du 16 septembre au 14 juin, à l'exception des week-ends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

La période de haute saison s'étend du 15 juin au 15 septembre et inclut les week-ends et jours fériés compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

ARTICLE 3 – Baignade

3-1 La baignade ainsi que l'usage d'accessoires de baignade et d'engins de plage, tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables, sont autorisés toute l'année aux risques et périls des usagers, sur les secteurs suivants :

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

- Entre l'alignement du Val Coquet et l'alignement de l'avenue Roger.
- Entre l'alignement de l'avenue de la Brévinière et l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard.
- Entre l'alignement de l'allée André et le chemin du Reveau.

3-2 Conditions de surveillance de la baignade

La surveillance des activités de baignade est assurée, pendant les heures d'ouverture des postes de secours, dans les périmètres suivants, matérialisés par des bouées jaunes rondes et par des fanions rouge et jaune, disposés à chaque extrémité de la laisse de mer (ou bord de l'eau) et sur lesquels sont fixés des panneaux blancs indiquant « limite de zone de baignade surveillée ».

- Plage de Branly : sur une largeur de 200 mètres au sud de l'épi bois situé dans l'alignement de l'allée des Vignes.
- Plage de l'Océan : sur une largeur de 300 mètres au nord de l'alignement de l'avenue de l'Aisne.
- Plage des Rochelets : sur une largeur de 200 mètres au nord de l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard.
- Plage de l'Ermitage : sur une largeur de 300 mètres au sud de l'alignement de l'allée André.

Les périmètres des activités de baignade surveillée seront disposés au moins à 25 mètres de la limite des zones de baignade interdite.

En dehors de ces zones surveillées, la baignade est aux risques et périls des usagers.

3-3 En période de haute saison, les baigneurs devront se conformer aux consignes affichées près des postes de secours et notamment en ce qui concerne les indications données par le pavillon hissé lorsque la plage est surveillée.

Une communication est à la disposition des usagers.

L'absence de pavillon indique que les activités de baignade ne sont plus surveillées.


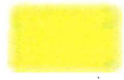









3-4 Les dates et les horaires précis de surveillance des plages brévinoises seront fixés chaque année, par arrêté municipal.

3-5 Un schéma d'ensemble affiché aux postes de secours définit les positions des zones de baignade surveillée.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAINNADE

| | |
|--|---|
|  | Baignade surveillée sans danger apparent |
|  | Baignade surveillée avec danger limité ou marqué |
|  | Baignade interdite |
|  | Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours |
|  | Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...) |
|  | Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...) |
|  | Zone de pratiques aquatiques et nautiques |
|  | Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée |
|  | Obligation ou autorisation |
|  | Interdiction |
|  | Avertissement |

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

ARTICLE 4 - VEHICULES ET CYCLES TERRESTRES MOTORISES

4-1 L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules quel que soit le type de motorisation (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads, etc.) en dehors des usages des exploitants de la concession des plages dans le cadre de leur installation et désinstallation. Les livraisons et logistiques liées à l'activité des exploitants se feront de 06h30 à 11h00 du matin jusqu'au bas des descentes de plages. En dehors de ces zones, les acheminements seront réalisés par d'autres moyens. Les véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage ou les véhicules autorisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont également autorisés à circuler sur les plages.

4-2 La circulation des véhicules tractant une remorque, destinée à la mise à l'eau d'embarcations et d'engins motorisés, à l'exclusion des jet-skis, est autorisée dans le prolongement de la cale ouest et de la cale nord de la base nautique, donnant accès au chenal. Cette autorisation est limitée à la seule durée de remorquage des embarcations. Seules les écoles sont autorisées à circuler sur les plages afin d'y déposer le matériel requis. Les numéros d'immatriculation seront impérativement transmis aux services municipaux par les opérateurs.

ARTICLE 5 - CYCLES NON MOTORISES

5-2 **En période de basse saison**, la circulation des cycles non motorisés (bicyclettes, V.T.T.) est autorisée uniquement à marée basse, sur le sable mouillé. Les cycles sont strictement interdits sur les autres parties de plage et dans les dunes.

5-3 **En période de haute saison**, la circulation des cycles non motorisés (bicyclettes, V.T.T.) est autorisée, uniquement de 19h00 à 10h00, dans les mêmes zones.

ARTICLE 6 – ANIMAUX

6-1 Dispositions relatives aux chiens et autres animaux

6-1-1 **En période de basse saison**, les chiens et autres animaux tenus en laisse sont autorisés, uniquement à marée basse, sur le sable mouillé en respectant les accès plages. Ils sont strictement interdits sur les autres parties de la plage et dans les dunes.

6-1-2 **En période de haute saison**, à l'exception des chiens guides ou d'assistance, l'accès est formellement interdit aux autres chiens et autres animaux, même tenus en laisse, sur l'ensemble des plages, de la forêt de la Pierre Attelée jusqu'à la pointe du Nez de Chien. Leur accès est permis de 20h00 à 08h00 sur les plages du bord de Loire entre le pont et la pointe de l'Imperlay. Les propriétaires de chiens ou autres animaux seront tenus de ramasser les déjections.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

6-2 Dispositions relatives aux chevaux

6-2-1 En période de basse saison, la pratique de l'équitation est autorisée uniquement à marée basse, sur le sable mouillé et strictement interdite sur les autres parties de la plage et dans les dunes, du Nez de Chien au chemin du Reveau.

Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée. Des panneaux d'information prévus à cet effet seront présents.

Les accès à la plage sont autorisés uniquement :

- A l'extrémité du chemin de la Marine.
- A partir de la base nautique du Pointeau.
- Dans l'alignement de l'allée André.
- Dans l'alignement du chemin du Reveau.

6-2-2 En période de haute saison, la pratique de l'équitation est **autorisée exceptionnellement et uniquement au centre équestre de Saint Brévin Les Pins, après demande dument établie auprès de la Municipalité**, de 19h00 à 10h00.

Celui-ci s'engage à ramasser les crottins et à circuler avec des brassards.

La randonnée équestre est alors possible :

- Sur la plage de la Pierre Attelée (au droit du chemin du Reveau jusqu'à l'allée André) uniquement sur sable mouillé.
- Sur le sentier équestre dûment habilité à cet effet, traversant la dune de l'Ermitage, au départ du poste de secours de l'Ermitage (allée André), à rejoindre l'extrémité nord de la plage de la Pierre Attelée (allée des Pierres Couchées). La circulation sur la plage est interdite depuis l'allée André, le sentier doit être emprunté.

La circulation des chevaux dans l'eau est strictement interdite pour des raisons sanitaires.

6-2-3 Les centres équestres devront faire la demande d'autorisation d'accès avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal. Les cavaliers contrôlés devront pouvoir justifier de cette autorisation délivrée par la commune ou posséder une identification visuelle.

6-2-4.1 La pratique de l'équitation est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

Les accès autorisés pour se rendre sur la plage et sur les aires de stationnement, comme les plages, seront nettoyés de tout crottin par les cavaliers ou les propriétaires de chevaux, à chaque randonnée. Des panneaux d'information prévus à cet effet seront présents.

ARTICLE 7 - ENGIN ROULANTS A PROPULSION OU A TRACTION EOLIENNE (char à voile, speed sail, char à cerf-volant, kiteboard, etc.)

7-1 En période de basse saison, la circulation de tout engin roulant à propulsion éolienne est autorisée sur toute la plage pour les pratiquants libres et les écoles.

7-2 En période de haute saison, uniquement entre 19h00 et 23h00 et entre 07h00 et 11h00, l'aire d'évolution pour les pratiquants libres est réduite à la plage de la Pierre Attelée, comprise entre le chemin du Reveau et l'avenue des Pierres Couchées.

Quelle que soit la période, les règles ci-dessous doivent être respectées :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

7-3 En période de haute saison, uniquement pour les écoles dûment habilitées, la circulation est autorisée sur les zones suivantes :

➤ Sur la plage comprise entre l'alignement de l'avenue Roger et l'alignement de l'avenue de la Brévinnière. Le nombre maximum d'engins autorisés à évoluer en même temps sur cette zone est fixé à quarante (1 encadrant pour 12 chars maximum selon la recommandation fédérale) au sud du parking du Pointeau et quarante dans les mêmes conditions au nord du parking du Pointeau.

➤ Sur la plage des Rochelets, comprise entre l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard et l'avenue des Bouillons, uniquement de 09h00 à 13h00.

Cette zone, ouverte à douze chars, pourra être fermée pour des raisons de sécurité.

7-4 Les clubs et écoles d'engins roulants à propulsion éolienne devront faire la demande d'autorisation d'accès avant le 30 avril de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.

7-5 Tous les appareils, de quelque dimension ou gréement qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre en panne, en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres maximum. Leurs conducteurs seront tenus, sous peine d'amende, de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique (police Municipale ou médiateurs de plages), dans l'intérêt de la sécurité publique.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

ARTICLE 8 - GLISSE AERONAUTIQUE TRACTEE

8-1 La pratique de la glisse aéronautique tractée (Kitesurf, Kite-bord, windfoil...) est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- La glisse aéronautique tractée doit être pratiquée au-delà des 50 premiers mètres du bord d'eau (les bouées sont espacées de 25 mètres).
- Les pratiquants seront tenus d'utiliser les zones balisées sur les sites d'activités nautiques pour le montage et le démontage des matériels de glisse aéronautique tractée (se référer à la signalétique présente sur place).
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique (police municipale ou médiateurs de plages), dans l'intérêt de la sécurité publique.

8-2 **En période de basse saison**, la pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée sur toute la plage, dans le respect de l'article 8-1.

8-3 **En période de haute saison**, l'aire réservée aux sports nautiques et notamment au kitesurf est localisée sur la partie de la plage comprise entre l'alignement de l'allée des Bouillons et l'allée des Pâquerettes. Cette zone est ouverte aux pratiquants libres uniquement.

8-4 **En période de haute saison**, la zone comprise entre l'alignement de l'avenue Roger et l'alignement du chemin de la Marine est réservée aux clubs et écoles autorisés par la municipalité. Le nombre maximum d'ailes de kitesurf autorisées à évoluer en même temps, sur la zone de plage et jusqu'à la bande des 300 mètres, est fixé à 22. Les stagiaires devront obligatoirement porter une chasuble colorée remise par l'école.

Cette zone n'étant toutefois pas exclusivement réservée aux kitesurfs, ceux-ci seront tenus de respecter les balisages des filets fixes, autorisés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

8-5 Les clubs et écoles de glisse aéronautique tractée devront faire la demande d'autorisation d'accès avant le 15 février de chaque année et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal. En cas de manquements aux obligations de l'arrêté, l'autorisation sera retirée.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

ARTICLE 9 – SURF

9-1 En période de basse saison, la pratique du surf est autorisée sur toute la plage pour les pratiques libres et encadrées.

9-2 En période de haute saison, la pratique n'est autorisée (pratiques libres, encadrées et partagées) que sur les plages situées à partir de l'avenue de Pressigny jusqu'à la limite sud de la commune, en dehors des zones de baignade surveillée, et de l'avenue de la Brévinère à l'allée de l'Erdre, uniquement pour les écoles. La jauge à respecter est de 1 encadrant pour 8 élèves conformément aux règles de la fédération. Le nombre de moniteurs autorisés à la pratique du surf est de 6, soit 48 pratiquants élèves en simultané.

9-3 La pratique du surf est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pratiquants devront s'écarter et céder le pas aux piétons et aux baigneurs qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus d'utiliser les zones balisées sur les sites d'activités nautiques pour l'installation des matériels (se référer à la signalétique présente sur place).
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique (police municipale ou médiateurs de plages), dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (jet-ski, scooter des mers, engins de vitesse, etc.)

10-1 La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur est autorisée toute l'année, uniquement au départ de la cale du port de Mindin.

10-2 La zone d'évolution de ces engins se situe au-delà de la bande des 300 mètres. La vitesse est limitée à 5 nœuds pour rejoindre la zone d'évolution.

ARTICLE 11 - EMBARCATIONS ET ENGIN MOTORISES

11-1 La navigation respectera les conditions définies par l'arrêté du Préfet Maritime, réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

Le chenal autorisé se situe au droit de la descente ouest de l'esplanade de la base nautique du Pointeau. La largeur du chenal est de 30 mètres.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

11-2 La circulation, le stationnement et le mouillage sont interdits :

- Au nord, sur la partie de la plage comprise entre l'alignement de l'avenue Roger et l'alignement de l'avenue de la Brévinière.
- Au sud, sur la partie de la plage comprise entre l'alignement de l'avenue Alexandre Bernard et l'alignement de l'allée André.

11-3 Cette interdiction ne s'applique pas aux engins de surveillance des clubs et écoles.

ARTICLE 12 - EMBARCATIONS LEGERES DE PLAISANCE ET ENGINES DE PLAGES NON MOTORISEES (paddle, planche à voile, dériveur, kayak, etc.)

12-1 La navigation respectera les conditions définies par l'arrêté du Préfet Maritime, réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Brevin-les-Pins.

12-2 La circulation, le stationnement et le mouillage sont interdits dans le chenal situé au droit de la descente ouest de l'esplanade de la base nautique du Pointeau.

12-3 L'évolution des embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés devra respecter la circulation des baigneurs dont la sécurité sera en toute circonstance préservée.

ARTICLE 13 - ENGINES VOLANTS DE TOUTE NATURE (cerfs-volants ou autres matériels et jeux)

L'évolution des engins volants de toute nature tels que cerfs-volants ou autres matériels et jeux est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien les estivants et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les cerfs-volants devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique (police municipale ou médiateurs de plages), dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 14 - PECHE

14-1 **Pêche à pied de loisirs**

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

14-1-1 Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires, qui peuvent être édictées par la Préfecture et notamment les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

14-1-2 Il est interdit aux pêcheurs de coquillages (moules, palourdes, coques, huîtres, etc.) d'en faire le tri sur la plage et d'y laisser des débris de quelque espèce que ce soit. Ces débris devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, ou à défaut, être emportés.

14-1-3 **En période de haute saison**, la pêche aux crevettes, au moyen de filets traînés ou chevrotières, n'est autorisée qu'en l'absence de baigneurs.

14-2 Pêche à la ligne

14-2-1 Elle est interdite toute l'année sur les ouvrages portuaires de la base nautique du Pointeau et de Mindin.

14-2-2 **En période de haute saison**, la pêche à la ligne est interdite, **de 10h00 à 19h00**, entre l'alignement de l'avenue du Val Coquet et la limite sud de la commune, à l'exception de la zone comprise entre la place du Ralliement et l'alignement de l'avenue de la Duchesse Anne. L'autorisation ne vaut que lorsque les flots recouvrent la plage en contre bas du mur de défense de côte. Cette zone est autorisée à titre expérimental, sous réserve que l'article 14-2-3 soit parfaitement appliqué.

14-2-3 La pratique de la pêche à la ligne est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée.
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la place aux piétons qui seront prioritaires, notamment lors de manœuvres de lancer.
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ, aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique (police municipale ou médiateurs de plages), dans l'intérêt de la sécurité publique.
- Les lancers ne devront en aucun cas survoler les propriétés riveraines.

14-2-4 Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond, etc.), à marée basse, dans la zone de balancement des marées, sur l'ensemble des plages.

14-2-5 Par dérogation au présent arrêté, des autorisations pour des concours de pêche à la ligne pourront être délivrées par la Municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

14-3 Pêche aux filets fixes

La pêche aux filets fixes respectera les conditions fixées par arrêté. Ces filets seront balisés conformément à la réglementation.

ARTICLE 15 – AUTRES USAGES DES PLAGES

Les activités sportives organisées sur la plage autres que celles détaillées au sein du présent arrêté : séminaires, tournées de plage, associations, clubs, tournois sportifs, yoga devront impérativement être autorisées par les instances compétentes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou commune après qu'une demande ait été transmise aux services.

ARTICLE 16 - SALUBRITE DES PLAGES

16-1 Le jet et le dépôt de débris de toute sorte sont interdits sur les plages ou à la mer. Ces débris devront être déposés dans les corbeilles ou réceptacles prévus et installés à cet effet.

16-2 Le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, sont interdits.

16-3 Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériau susceptible de se casser en morceaux, à arêtes tranchantes.

ARTICLE 17 - FEUX DE CAMP ET FEUX D'ARTIFICE

Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur les plages, à l'exception de ceux organisés par la Municipalité ou tout autre organisme autorisé par la Municipalité. Le transport et la détention d'artifices sont interdits sur la plage.

ARTICLE 18 - TRANQUILLITE DES PLAGES

18-1 Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou projectiles sont rigoureusement interdits.

18-2 L'utilisation de postes récepteurs de radio, porte-voix et tout autre appareil à diffusion sonore, sauf muni d'écouteurs et à condition de ne pas déranger la tranquillité du voisinage, est interdite sur les plages.

ARTICLE 19 - LA PRATIQUE DU NUDISME

La pratique du nudisme est interdite sur tout le territoire de la commune.

Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

ARTICLE 20

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins de service public en mission.

ARTICLE 21

Les dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne l'accès à la mer et à la baignade, ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

En-dehors de cette période, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 22

Les infractions au présent arrêté ainsi que tout acte de vandalisme exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code pénal, et s'il y a lieu à des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en mairie.

ARTICLE 24

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint et des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BREVIN-LES-PINS, le 23 mars 2023

**Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée
Dorothee PACAUD**



Mairie de Saint-Brevin-les-Pins
1 place de l'Hôtel de Ville
44250 Saint-Brevin-les-Pins

www.saint-brevin.fr
tél. 02 40 64 44 44

| DESIGNATION | PERIODE BASSE SAISON | PERIODE HAUTE SAISON | DEROGATION |
|--|--|---|--|
| Bicyclettes, V.T.T. | OUI Sur le sable mouillé Art 5-2 | Uniquement de 19h00 à 10h00 Art 5-3 | NON |
| Véhicules motorisés | NON Art 4-1 | NON Art 4-1 | OUI Véhicules de sécurité, d'entretien et de nettoyage ou les véhicules autorisés par la DDTM Art 4-1 Mise à l'eau des embarcations et engins motorisés (hors jet ski) donnant accès au chenal moteur M1 Art 4-2 |
| Chiens et autres animaux | OUI Tenus en laisse Art 6-1-1 | NON Art 6-1-2 | OUI Chiens guides ou d'assistance Art 6-1-2 |
| Chevaux | OUI Sur le sable mouillé Art 6-2-1 Quatre accès autorisés : - A l'extrémité du chemin de la Marine - A partir de la base nautique du Pointeau - Dans l'alignement de l'allée André - Dans l'alignement du chemin du Reveau Art 6-2-1 | NON | OUI mais uniquement centre équestre de St Brevin les Pins (Art 6-2-2): - sur sable mouillée de la plage de la Pierre Attelée - Sur le sentier équestre traversant la dune de l'Ermitage, au départ du poste de secours de l'Ermitage (allée André), à rejoindre l'extrémité nord de la plage de la Pierre Attelée (allée des Pierres Couchées). La circulation sur la plage est interdite depuis l'allée André, le sentier doit être emprunté |
| Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy, etc.) PRATIQUANTS LIBRES | TOUTE LA PLAGES Art 7-1 | UNIQUEMENT SUR LA PLAGES DE LA PIERRE ATTELEE de 19h00 à 23h00 et de 07h00 à 11h00 Art 7-2 | NON |
| Engins roulants à propulsion ou à traction éolienne (char à voile, speed sail, mountain board, kite buggy, etc.) ECOLES ET CLUBS | TOUTE LA PLAGES Art 7-1 | PLAGES DU POINTEAU PLAGES DES ROCHELETS Art 7-3 | NON |
| Glisse aéronautique tractée (kitesurf) | TOUTE LA PLAGES Art 8-2 | Uniquement dans la zone comprise entre l'alignement de l'allée des Bouillons et l'allée des Pâquerettes Art 8-3 | NON |
| Surf PRATIQUANTS LIBRES | TOUTE LA PLAGES Art 9-1 | Plages à partir de l'avenue de Pressigny jusqu'à la limite sud de la commune Art 9-2 | NON |
| Surf ECOLES | TOUTE LA PLAGES Art 9-1 | Plages à partir de l'avenue de Pressigny jusqu'à la limite sud de la commune + PLAGES DE L'OCEAN (entre Erdre et Brévinnière) Art 9-2 | NON |
| Véhicules nautiques à moteur (Jet-ski) | NON | NON | Uniquement cale de Mindin pour la mise à l'eau Art 10 |
| Embarcations motorisées | NON | NON | Cale de Mindin et cale de la base nautique du Pointeau pour la mise à l'eau |
| Pêche à la ligne | OUI | NON Entre 10h00 et 19h00 | OUI Entre Duchesse Anne et Ralliement dès que la marée recouvre la plage Art 14-2-2 |
| Interdite toute l'année sur les ouvrages portuaires de la base nautique du Pointeau et de Mindin Art 14-2-1 | | | |